

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25047486

Greffe

N° d'entreprise : **0458 077 253**

Nom

(en entier) : **VW AGRI**

(en abrégé) :

Forme légale : **société coopérative à responsabilité illimitée**

Adresse complète du siège : **5620 Florennes, Plance d'Hemptinne, 21**

Objet de l'acte : Transofmration SCRIS en SNC avec adoption de nouveaux statuts

Il résulte d'un procès-verbal dressé le 6 février 2025, que l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité illimitée VW AGRI, ayant son siège à 5620 Florennes, Plance d'Hemptinne, 21, décidé ce qui suit :

1.Première résolution

L'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui lui est attribué à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant dispositions diverses, à savoir celle de la société en nom collectif, en abrégé SNC.

2.Deuxième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'Assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société en nom collectif, en abrégé SNC.

Elle est dénommée « VW AGRI ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'achat et l'utilisation pour l'usage de ses membres, de matériel agricole et éventuellement l'installation d'ateliers d'entretien et l'occupation d'immeubles nécessaires pour remiser les machines.

La société peut entreprendre toutes opérations dans l'intérêt de ses membres, notamment l'achat en commun de matières premières pour l'agriculture ainsi que la vente en commun de produits agricoles. Elle peut faire partie d'autres sociétés dont l'objet est semblable au sien, à condition que son intérêt ou celui de ses membres le requiert.

La société peut aussi prêter ses services à des non-membres.

~~La société peut aussi effectuer tous les travaux forestiers divers : débardage – abattage – élagage.~~

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Associés, capital et parts

Article 5. Associés

Les associés sont responsables solidairement et de manière illimitée de toutes les obligations de la société.

Article 6 : Parts

Le patrimoine social est représenté par 30 parts sans valeur nominale et représentant 1/30ème du patrimoine social.

Chaque part doit être entièrement libérée.

Article 7 : Nature des parts - Registre des parts

Les parts sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des parts. Il est tenu au siège de la société et contiendra toutes les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des parts pourra, le cas échéant, être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des parts, en précisant leurs droits respectifs.

Les cessions de parts n'ont d'effets vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Article 8 : Cession de parts

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort que de l'accord unanime de tous les associés.

Cet agrément est requis dans tous les cas.

La demande d'agrément sera adressée, par lettre recommandée à la gérance par les candidats associés, individuellement.

La gérance transmettra cette demande d'agrément aux associés et ce, dans la huitaine et courrier recommandé.

Les associés disposeront alors de trente jours calendrier pour se prononcer et ce, également par lettre recommandée.

La date d'agrément ou du refus est censée être celle de l'expiration de ce délai.

L'absence de réponse dans le délai imparti équivaut à l'agrément.

Le refus d'agrément est sans recours et ne doit jamais être justifié

Si l'agrément est refusé, les cédants, les héritiers ou légataires de l'associé auront droits à la valeur des parts sociales.

Cette valeur sera déterminée à dire d'expert à la date du refus d'agrément ou à la date du décès de l'associé dont les héritiers ou légataires se sont vu refuser l'agrément. L'expert sera désigné de commun accord entre les parties, au plus tard trente jours après le refus d'agrément. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci sera désigné par le président du Tribunal de l'Entreprise du siège de la société statuant comme en référé.

L'expert fixera le prix dans le mois de sa désignation. Il remettra ses conclusions par envoi recommandé à la gérance qui les transmettra par recommandé aux parties dans la huitaine. L'expert fixera la valeur des parts en tenant compte de tous les éléments actifs et passifs, apparents, latents ou occultes. Il respectera généralement les règles généralement admises en la matière et les conditions générales du marché pour le genre d'activité concernée.

Les conclusions de l'expert seront sans appel et la valeur fixée par lui ne pourra être modifiée que de commun accord entre partie, au plus tard, trente jours après le dépôt de ses conclusions.

La valeur des parts sociales faisant l'objet du refus d'agrément sera payable dans un délai de trois mois après le jour où la valeur des parts a été définitivement fixée.

Les frais de procédure et d'expertise seront supportés à concurrence de moitié par le cédant et pour l'autre moitié par le(s) cessionnaire(s) (proportionnellement aux parts acquises en présence de plusieurs cessionnaires).

TITRE III. DIRECTION – CONTRÔLE

Article 9. Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

L'assemblée générale des associés fixe le nombre de gérants et détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs.

L'assemblée générale des associés décide si le mandat de gérant est ou non rémunéré.

Article 10. Pouvoirs de gestion

Le gérant ou chacun d'eux lorsqu'il y en a plusieurs peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet sous réserve de ceux réservés expressément à l'assemblée générale.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gestion lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est gérée par plusieurs gérants, chaque gérant agissant seul peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 11. Pouvoirs de représentation

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Décès, incapacités ou empêchement d'un gérant

S'il y a plusieurs gérants, en cas de décès, d'incapacité légale ou d'incapacité d'agir d'un gérant, la gestion de la société est assumée par le ou les gérants restants sauf décision de l'assemblée de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants en ce cas.

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant unique, l'assemblée générale, à la demande d'un ou plusieurs associés, désigne un gérant pour accomplir les actes urgents de pure gestion pendant une durée à déterminer par l'assemblée sans que celle-ci puisse excéder un mois.

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant unique, l'assemblée générale est, en outre, habilitée à prévoir le remplacement définitif du gérant unique à la majorité simple.

Article 13. Contrôle

Chaque associé dispose d'un droit illimité de surveillance et de contrôle illimité sur toutes les opérations de la société.

Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société au siège de la société.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale des associés, appelée assemblée générale ordinaire, le 3ème vendredi du mois d'avril à 18h. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

L'assemblée se réunit sur invitation du gérant. Les convocations sont adressées par courrier ordinaire au moins quinze jours au moins avant la réunion, mentionnant l'ordre du jour.

Une assemblée générale peut être convoquée, à tout moment, afin de délibérer et de décider d'une éventuelle modification des statuts ou d'autres points.

Des assemblées générales extraordinaires doivent, en outre, être convoquées par le gérant chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant un dixième du nombre de parts. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le gérant convoquera l'assemblée générale dans les trois semaines de la demande.

Article 15. Séances et procès-verbaux

L'assemblée est présidée par un gérant ou à défaut par l'associé présent qui détient le plus de parts ou, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent.

Article 16. Droits de vote et quota de présence

Chaque part donne droit à un vote.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Tout associé peut donner à toute personne, associé ou non, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son nom et pour son compte.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour.

Un associé qui ne peut être présent a, en outre, la faculté de voter par écrit avant l'assemblée. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

Sauf, les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité des voix.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même part, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 17. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE V. EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS

Article 18. Exercice comptable

L'exercice comptable de la société commence le 1er janvier pour se déterminer le 31 décembre de chaque année.

Article 19. Comptes annuels

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le(s) gérant(s) dresse(nt) un inventaire et établit/établissent les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il(s) assure(nt) la publication, conformément à la loi.

Article 20. Répartition et réserves

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice et la constitution d'une réserve. Le bénéfice peut-être réparti selon la décision de l'assemblée générale.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21. Dissolution

La société peut être dissoute, en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation.

Ils seront désignés par l'assemblée générale à la majorité des 4/5ème sauf si la procédure simplifiée à l'article 2 :80 du Code des sociétés et des associations peut être appliquée.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 24. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 25. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

4. Troisième résolution

Pour autant que de besoin, l'assemblée procède immédiatement à la nomination comme gérant non statutaire pour une durée illimitée de Monsieur VAN WYNSBERGHE Vincent avec effet rétroactif au 25 mars 2015.

Monsieur VAN WYNSBERGHE Vincent est seul gérant de la société.

5. Quatrième résolution

L'Assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 5620 Florennes, Place d'Hemptinne, 21.

PROCURATION

Une procuration spéciale est donnée à tous les collaborateurs de l'étude du notaire Quentin DELWART, à Havelange, faisant élection de domicile en l'étude notariale, avec possibilité d'agir seul et avec droit de substitution, afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires concernant le dépôt auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent et la publication au Moniteur belge de la présente assemblée générale.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

• Réserve
au
Moniteur
belge

Pour extrait analytique conforme pour être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent conformément à l'article 2:12 du Code des sociétés et des associations.

Déposé en même temps : un exemplaire original du procès-verbal.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)